



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organización para la Armonización en Africa de la Legislación Empresarial
Organização para a Harmonização em Africa do Direito dos Negócios

**ECOLE REGIONALE SUPERIEURE
DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)**

FORMATION TRANSVERSALE DES MAGISTRATS, ARBITRES ET AVOCATS

**Thème : LA PRATIQUE DES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS
L'ESPACE OHADA**

du 09 au 11 SEPTEMBRE 2013

LE CADRE LEGISLATIF : DROIT OHADA DE L'ARBITRAGE

Par : Me. Narcisse AKA

E.R.SU.MA. 02 B.P 353 Porto-Novo - Bénin - Tél. : (229) 20 24 58 04 Fax. : (229) 20 24 82 82

E-mail : ersuma@ohada.org - Site : <http://ersuma.ohada.org>

«LE CADRE LEGISLATIF: LE DROIT OHADA DE L'ARBITRAGE»

Me Narcisse AKA

Avocat

Ancien Secrétaire Général de la
Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire

Ancien Juriste à la Cour
Commune de Justice et
d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA

Traité Ohada et promotion de l'arbitrage

- Le préambule du Traité affirme la volonté des pères fondateurs de « promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels »
- L'article 1^{er} affirme que le Traité a pour objet entre autres « l'encouragement du recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels »
- L'article 2 du Traité mentionne l'arbitrage parmi les disciplines juridiques qui entrent dans le domaine du droit des affaires

Dualisme de l'arbitrage Ohada

- Adoption à Ouagadougou le 11 mars 1999 de deux actes majeurs:
- Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (droit commun de l'arbitrage dans l'espace Ohada)
- Règlement d'arbitrage de la CCJA-Ohada (arbitrage institutionnel spécifique) qui précise les points développés par le Titre IV du Traité

Portée du Traité OHADA

- Art 2 indique que l'arbitrage fait partie des matières devant être harmonisées; il a ainsi ouvert la voie à l'adoption de l'Acte Uniforme du 11 mars 1999 sur le droit de l'arbitrage
- Le Titre IV du Traité intitulé « L'Arbitrage »(art 21 et suivants) organise l'arbitrage institutionnel spécifique de la CCJA

ARBITRAGES DANS L'ESPACE

OHADA

- Arbitrages sous l'égide de la CCJA
- Arbitrages ad hoc dans le cadre du droit OHADA ou arbitrages institutionnels sous l'égide d'organismes nationaux d'arbitrage
- Arbitrages ad hoc hors droit OHADA ou arbitrages institutionnels sous l'égide d'organismes internationaux d'arbitrage

Motivations de l'Ohada

- Contribuer à la sécurité judiciaire dans le règlement des différends
- Capter les arbitrages internationaux qui se déroulent généralement dans les pays du Nord (CCI Paris, LCIA Londres, CIRDI Washington...)

Droit commun de l'arbitrage issu de l'acte uniforme du 11 mars 1999

- L'acte uniforme fixe le cadre général de l'arbitrage dans l'espace ohada qui compte désormais 17 pays membres avec l'adhésion de la RDC
- Les articles 10 et 14 dudit acte autorisent la mise en place de centres d'arbitrage sans restrictions particulières
- Il s'ensuit que désormais, hormis la CACI, d'autres organismes d'arbitrage peuvent se créer librement en Côte d'Ivoire
- L'acte uniforme prend en compte aussi bien les contraintes de l'arbitrage adhoc que de l'arbitrage institutionnel

PORTEE ABROGATOIRE DE L'ACTE UNIFORME ART. 35

- L'Acte Uniforme tient lieu de loi relative à l'arbitrage
- Abrogation des lois nationales relatives à l'arbitrage
- Survivance des dispositions non contraires (cf. avis 001/2001 du 30 avril 2001 de la CCJA sur la question)
- Voir Arrêt n° 010/2003 du 19 juin 2003 Epoux Delpech c/ SOTACI recueil n°1 pages 49 à 57
- Maintien de certaines dispositions des lois nationales relatives à l'arbitrage

Champ d'application de l'Acte Uniforme du 11 mars 1999

- Le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties
- L'Acte Uniforme s'applique à « tout arbitrage » civil ou commercial, interne ou international
- Uniformisation du régime juridique de l'arbitrage interne et de l'arbitrage international

LA CONVENTION D'ARBITRAGE

- Exigence d'un écrit ou de tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve
- Consécration du principe de l'autonomie de la convention d'arbitrage (art 4 de l'AU)
- Pas de distinction entre la clause compromissoire et le compromis

QUESTIONS DE VALIDITE

- Clauses blanches
- Clauses pathologiques
- Convention d'arbitrage électronique

FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

- Obligation de déférer à l'arbitre les litiges visés par la convention d'arbitrage
- Si le tribunal arbitral est déjà saisi, obligation pour le juge de se déclarer incompétent à la demande d'une des parties
- Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, incompétence du juge sauf si la convention d'arbitrage est manifestement nulle
- Principe de la compétence-compétence
- Exception pour les mesures provisoires et conservatoires

FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE (2)

- Voir Arrêt n° 012/2005 du 24 février 2005 Affaire MACACI c/ MAY Jean Pierre (recueil n° 5 vol 2 pages 27 à 29)
- Compétence exclusive de l'arbitre sur le fond du litige (arrêt STIL c/ SOTACI et Epoux Delpech N° 037/2005 du 2 juin 2005 recueil n° 5 vol 1 pages 21 à 28)

...

EFFET RELATIF DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

- Groupe de sociétés: une convention d'arbitrage conclue par une société membre d'un groupe de sociétés, peut-elle être étendue à une autre société du groupe ou à la société mère?
- État et autres personnes morales de droit public
- Groupes de contrats; arbitrage multipartite

...

EXTENSION DE L'ARBITRABILITE

- Arbitrabilité subjective: Aptitude à compromettre de l'État et des autres personnes morales de droit public
- Arbitrabilité objective: possibilité pour toute personne physique ou morale de recourir à l'arbitrage dès lors qu'il s'agit de droits dont elle a la libre disposition

COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

- Respect de la volonté des parties exprimée soit dans la convention d'arbitrage, soit par la référence à un règlement d'arbitrage
- Le tribunal arbitral est constitué soit d'un seul arbitre soit de trois arbitres

CHOIX DE L'ARBITRE

- Nécessité de désigner une personne physique
- L'arbitre doit être indépendant et impartial vis-à-vis des parties (Cf. arrêt n° 001/2002 du 10 janvier 2002 AFF. CTM c/ COLINA recueil numéro spécial janv 2003 pages 16 à 18)
- Il doit avoir le plein exercice de ses droits civils
- Possibilité de récuser, de révoquer ou de remplacer un arbitre

...

L'INSTANCE ARBITRALE

- Respect de l'égalité des parties et du principe du contradictoire
- Application des dispositions du règlement d'arbitrage en cas d'arbitrage institutionnel
- Délai maximum de six mois imparti aux arbitres; prorogation du délai possible
- Liberté de choix de la langue de la procédure

LE DROIT APPLICABLE

- La loi de procédure
- La loi applicable à la convention d'arbitrage
- Le droit applicable au fond
- L'amiable composition (Cf. Epoux Delpech c/ SOTACI n° 010 /2003 du 19 juin 2003 recueil n° 1 pages 49 à 57)

LA SENTENCE ARBITRALE

- Décision rendue à la majorité des voix selon les formes convenues par les parties
- Obligation de motivation de la sentence
- Caractère obligatoire de la sentence qui a, dès qu'elle est rendue l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche
- Possibilité d'accorder l'exécution provisoire

APPUI DU JUGE ETATIQUE

- Difficultés de constitution ou de reconstitution du tribunal arbitral
- Récusation
- Prorogation des délais
- Interprétation de la sentence, réparation d'erreurs et d'omissions matérielles
- Omission de statuer
- Mesures provisoires et conservatoires
- Assistance pour l'obtention de preuves

LE CONTRÔLE DU JUGE

- Reconnaissance et exequatur de la sentence

•

- Voies de recours

L'EXEQUATUR

- Relève du juge compétent dans l'Etat partie
- Nécessité d'élaborer des législations nationales déterminant la procédure applicable et la juridiction compétente
- La Côte d'Ivoire a adopté en janvier 2012 une ordonnance organisant l'intervention du juge étatique en matière d'arbitrage

L'EXEQUATUR

- Décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours
- Refus d'exequatur en cas de contrariété à une règle d'ordre public international des Etats parties à l'OHADA
- En cas de refus, possibilité de pourvoi en cassation devant la CCJA

RECOURS EN ANNULATION

- Si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée
- Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné
- Si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée (Cf. Arrêt Epoux Delpech c/ SOTACI n° 010/2003 du 19 juin 2003 recueil N° 1)

RECOURS EN ANNULATION

- Si le principe du contradictoire n'a pas été respecté
- Si le tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international des Etats signataires du Traité
- Si la sentence arbitrale n'est pas motivée

RECOURS EN ANNULATION

- Le recours en annulation est porté devant la juridiction compétente de l'Etat partie (Cf. Epoux Delpéch c/ SOTACI n° 010/2003 du 19 juin 2003)
- Possibilité d'un pourvoi en cassation devant la CCJA

RECOURS EN ANNULATION

- Recevable dès le prononcé de la sentence
- Doit être introduit au plus tard dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur
- Ce recours suspend l'exécution de la sentence arbitrale
- En cas d'annulation, possibilité d'engager une nouvelle procédure arbitrale
- Les parties peuvent-elles renoncer à un tel recours? (Cf. Epoux Delpech c/ SOTACI n° 010/2003 du 19 juin 2003)

RECOURS EN REVISION

- Recours exercé devant le tribunal arbitral
- Que faire si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni?
- Envisager l'appui du juge étatique

LA TIERCE OPPOSITION

- Recours exercé devant le tribunal arbitral
- Que faire en cas d'impossibilité de reconstituer le tribunal arbitral?
- Faut-il recourir au juge étatique?

L'ARBITRAGE INSTITUTIONNEL DE L'OHADA

B

Sources de l'Arbitrage CCJA

- Articles 21 et suivants du Traité OHADA
- Règlement d'arbitrage de la CCJA
- Barème des honoraires de la CCJA

L'arbitrage spécifique de la CCJA

- Arbitrage dérogatoire du droit commun
- Double fonction de la CCJA
 - CCJA: organisme d'arbitrage
 - CCJA: juridiction supra nationale (Cour de Cassation des 17 Etats parties)
 - C'est un arbitrage institutionnel qui s'inspire fortement de celui de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI Paris)
- Immunité diplomatique de la CCJA
- Immunité diplomatique des arbitres

Langues de travail de l'Ohada

- Depuis le Traité révisé du 17 octobre 2008, l'Ohada dispose désormais de quatre (4) langues de travail: français, anglais, espagnol et portugais
- Il s'ensuit que désormais, la langue ne peut plus constituer un obstacle à la saisine de la CCJA

Champ d'application de l'arbitrage CCJA

- Seuls les litiges d'ordre contractuel sont soumis à cette procédure d'arbitrage
- Soit le contrat est exécuté dans un Etat membre de l'espace OHADA, soit l'une des parties a sa résidence ou son domicile dans l'un des Etats parties
- Pourquoi cette restriction de la compétence de la CCJA?

Le règlement d'arbitrage de la CCJA

- Un véritable code de procédure arbitrale
- Régit tous les aspects du déroulement de l'instance, depuis la constitution du tribunal arbitral jusqu'à la sentence
- Envisage la reconnaissance et l'exequatur de la sentence
- Comporte des dispositions relatives aux recours contre la sentence
- Modèle unique au monde
- Création par le Traité révisé, d'un poste de Secrétaire Général (distinct de celui de greffier en chef) chargé d'assister la Cour en matière d'arbitrage

La convention d'arbitrage

- Le règlement d'arbitrage retient l'autonomie de la convention même lorsque le contrat liant les parties est nul ou inexistant
- Problème des limites de l'indépendance de la convention d'arbitrage
- Maintien de la distinction entre la clause compromissoire et le compromis

L'examen de la convention

- En cas de refus ou d'abstention d'une des parties, l'arbitrage aura lieu
- L'examen prima facie de la convention d'arbitrage art 10.3 RA
- «Tout tribunal d'un Etat partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage, se déclarera incompétent si l'une des parties le demande et renverra, le cas échéant à la procédure d'arbitrage prévue par le présent titre » (art. 23 du Traité)

Les attributions administratives de la CCJA

- Nomination récusation et remplacement des arbitres art. 3 du règlement d'arbitrage
- Etablissement de la liste des arbitres art 3
- Suivi de la demande et de la réponse art 5
- Fixation des provisions art 11
- Détermination du siège de l'arb. art. 13
- Examen préalable des projets de sentence

Le Procès verbal

- Il constate l'objet de l'arbitrage et fixe le déroulement de la procédure
- Document important pour déterminer la mission des arbitres
- Equivalent de l'Acte de Mission
- C'est la feuille de route du tribunal arbitral

La Sentence CCJA

- Pas d'exigence de motivation
- Admission de l'opinion dissidente
- Examen préalable par la CCJA centre d'arbitrage
- Sentence d'accord parties

L'exequatur

- L'exequatur des sentences CCJA dans l'espace Ohada relève de la compétence exclusive de la CCJA agissant comme juridiction supra nationale
- L'exequatur confère à la sentence un caractère exécutoire dans tous les Etats membres de l'OHADA (exequatur communautaire)
- L'Autorité judiciaire étatique compétente a l'obligation d'apposer la formule exécutoire

L'opposition à exequatur et le refus d'exequatur

- Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée
- Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée
- Lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté
- Si la sentence est contraire à l'ordre public international

Recours contre la sentence

- La contestation de validité
- Le recours en révision
- La tierce opposition

La contestation de validité

- 4 cas d'ouverture
- Hypothèses identiques à celles du refus d'exequatur
- Pouvoir d'évocation de la CCJA juridiction, si les parties en font la demande

Le pouvoir d'évocation de la CCJA en cas d'annulation de la sentence

- En cas d'accord des parties, suite à une annulation de la sentence rendue sous l'égide de la CCJA, la Cour évoque et statue au fond
- C'est une procédure exceptionnelle et spécifique qui permet à la CCJA de cumuler trois compétences: juge de premier degré, juge d'appel et juge de cassation
- La décision qu'elle rend en cas d'évocation, est un arrêt qui n'est susceptible d'aucun recours

Le recours en révision et la tierce opposition

- Ces recours sont portés devant la CCJA, institution juridictionnelle
- Exclusion des tribunaux arbitraux